

Date d'affichage : 24/10/19

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



Service : **Secrétariat Général**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2019-136

Objet : PRESCRIPTION DES MESURES D'URGENCE DANS LE CADRE DE L'EVACUATION DE CONSTRUCTIONS BATIES AU 136 MONTEE DES VRAIES RICHESSES

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L2122-17, L2131-1, L2212-2 et L2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 1909 dit « Abbé Olivier » et relatif à la tranquillité publique,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1919 dit « Dames Dol et Laurent » et relatif à la sûreté publique,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 1984 dit « Ville de Narbonne » et relatif à la salubrité publique,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1918 dit « Heyriès » et relatif à la définition des circonstances exceptionnelles,

Vu la visite effectuée ce jour par les services de l'Office Nationale des Forêts, Restauration des Terrains de Montagne,

Vu les circonstances exceptionnelles:

Dans la nuit du 23 octobre 2019 au 24 octobre 2019, le mur de soutènement de la propriété sise, 2, montée des vraies richesses, s'est effondré. Les arbres et autres végétation en limite immédiate de ce mur menacent de s'effondrer sur la voie publique et sur la propriété du 136, montée des vraies richesses.

Considérant que les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

Considérant que le Maire est le garant de l'état de droit sur le territoire communal,

Considérant que les circonstances obligent l'autorité municipale à prescrire les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des citoyens sur le territoire communal,

Considérant, enfin, que la sûreté, la salubrité et/ou la tranquillité publique sont gravement compromises,

ARRETONS :

Article Premier :

Le(s) bâtiment(s) sis, 136, montée des varies richesses est évacué.

Article 2 :

Le cas échéant, toute mesure d'évacuation doit s'accompagner de mesures permettant l'hébergement d'urgence des populations résidentes déplacées.

Article 3 :

Monsieur le Maire et les services placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Manosque et Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeur-Pompiers de Manosque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Article dernier :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 24/10/2019

Pour extrait conforme

Pour le Maire , la 2ème Adjointe au Maire,
Valérie PEISSON

Date d'affichage : 24/10/19

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



Service : **Secrétariat Général**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2019-1008

Objet : MISE EN DEMEURE DE REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE AU 2, MONTEE DES VRAIES RICHESSES

Vu les articles L2122-17, L2131-1, L2212-2 et L2212-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 1909 dit « Abbé Olivier » et relatif à la tranquillité publique,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1919 dit « Dames Dol et Laurent » et relatif à la sûreté publique,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 1984 dit « Ville de Narbonne » et relatif à la salubrité publique,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1918 dit « Heyriès » et relatif à la définition des circonstances exceptionnelles,
Vu la visite effectuée ce jour par les services de l'Office Nationale des Forêts, Restauration des Terrains de Montagne,
Vu les circonstances exceptionnelles:

Dans la nuit du 23 octobre 2019 au 24 octobre 2019, le mur de soutènement de la propriété de Monsieur SANTAGIUSTINA Andrea, sise, 2, montée des vraies richesses, s'est effondré. Les arbres et autres végétation en limite immédiate de ce mur menacent de tomber sur la voie publique et sur la propriété du 136, montée des vraies richesses.

Considérant que les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

Considérant que les circonstances obligent l'autorité municipale à prescrire les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des citoyens sur le territoire communal,

Considérant, enfin, que la sûreté, la salubrité et/ou la tranquillité publique sont gravement compromises,

ARRETONS :

Article Premier :

Monsieur SANTAGIUSTINA Andrea, propriétaire de la parcelle cadastrée section AR numéro 9, domicilié au 2, montée des vraies richesses, Les Violettes, 04100 MANOSQUE, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites ci-dessous dans un délai de deux jours ouvrés, à compter de la notification du présent arrêté :

- Suppression et évacuation des arbres et autres végétaux menaçant la sécurité sur le domaine public et sur le domaine privé, montée des vraies richesses.

Article 2 :

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 seront réalisées d'office par la commune au frais du propriétaire.

Article 3 :

Monsieur le Maire et les services placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Manosque et Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeur-Pompiers de Manosque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Article dernier :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 24/10/2019

Pour extrait conforme

Pour le Maire , la 2ème Adjointe au Maire,
Valérie PEISSON

Notifié le :

Signature :